

FFESSM Ile-de-France

Comité régional Ile-de-France 60, rue de Romainville – 75019 PARIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de Villiers sur Marne le 28 janvier 2017

Titre I -But et composition.

Article I.1 -But :

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Comité en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Il est ici rappelé que:

- a) En application des dispositions de l'article 16 III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM, en sa qualité d'organisme agréé par le Ministère chargé des sports, participe à une mission de service public.
- b) En sa qualité de fédération délégataire et en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM est chargée de promouvoir, d'organiser et de développer les activités subaquatiques, sur tout le territoire français tel que défini à l'article 4 des statuts.
- c) De surcroît dans chaque discipline sportive pour lesquelles la FFESSM a reçu délégation du ministre chargé des sports elle est seule habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- d) Que par "activités subaquatiques", il faut entendre :

Celles qui s'exercent en immersion ;

- celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface ;
- celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion ;
- et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

Article I.2 -COMPOSITION :

Article I.2.1 -Membres :

Le Comité est constitué de membres tels que définis à l'article I ;1 des statuts du Comité.

Article I.2.2 -Siège :

Les associations affiliées et les SCA dépendant du Comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du Comité.

Titre II -Administration et fonctionnement

Article II.1 -Assemblée générale

Article II.1.1 -Composition :

Conformément aux statuts du Comité, l'assemblée générale de la Comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article II.1.2 -Catégorie « associations affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir"

Article II.1.3 -Catégorie « structures commerciales agréées ».

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée au sein du Comité Inter régional, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein de la Comité Inter régional. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article II.1.4 -Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».

Les représentants de ces organismes peuvent assister aux assemblées générales, sans droit de vote.

Article II.1.5 -Capacité :

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques, et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.6 -Observateurs :

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.7 -Vote :

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins.

A cet effet, la présentation par les membres du reçu délivré par le Comité afin d'attester du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration.

Article II.1.8 -Section

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du Comité sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles

ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article II.2 -Comité directeur et bureau

Article II.2.1 -Comité directeur régional

Le Comité Directeur régional administre le Comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi, aux règlements, aux statuts et règlements du Comité ni aux statuts et règlements fédéraux.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- c) Il fait remonter, au niveau national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- e) Il élabore le règlement intérieur du Comité et le soumet à l'approbation du Comité Directeur National puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- h) Il gère les finances du Comité et suit l'exécution du budget.
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- j) Il nomme les instructeurs fédéraux régionaux sur proposition des commissions compétentes.
- k) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- l) Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- m) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- n) Il décerne les médailles et récompenses sur proposition du bureau des médailles.

Article II.2.2 -Candidature :

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux statuts du Comité.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège du Comité 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège du Comité.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 22 (vingt deux) noms dont 3 (trois) remplaçants chronologiquement disponibles pour pourvoir la vacance. La liste des 19 (dix neuf) titulaires doit tenir

compte de la représentation des femmes et dont un membre au moins doit être un médecin. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Le 20^{ième} membre est directement élu par le Conseil régional des SCA réuni en assemblée générale électorale.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par le Comité Directeur régional.

40 (trente jours) au moins avant l'assemblée générale, le Comité Directeur régional diffusera à tous les membres du Comité, la liste des candidats.

Article II.2.3 -Droit de présence :

Les membres du Comité Directeur assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place à tous les niveaux de sa décentralisation. Les agents rétribués du Comité peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Le Conseiller Technique régional assiste également, avec voix consultative, à ces réunions, ainsi qu'à ces manifestations.

Article II.2.4 -Frais des membres du Comité Directeur régional

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément aux statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier, qui ordonnance le paiement.

Article II.2.5 -Discipline des réunions du Comité Directeur

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du Comité Directeur ou, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut un des vice-présidents par rang d'ancienneté dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article II.3 -Bureau

Le Bureau Directeur est désigné conformément aux dispositions de l'article II.2.2 des statuts du Comité.

Il gère les affaires courantes du Comité. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Article II.3.1 -Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés sur son ressort territorial.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du siège du Comité, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes et de tous les licenciés du Comité.

Il dirige les services administratifs.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Il convoque les assemblées générales, les réunions de Comité Directeur et de Bureau Directeur, il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article II.3.2 -Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article II.3.3 -Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article II.3.4 -Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.

Il est chargé également de la rédaction des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il gère la correspondance courante.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article II.3.5 -Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble du Comité.

Il assure la gestion des fonds et titres du Comité.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale; - de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ; - de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables au commissaire aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Titre III -Les Activités

Article III.1 -Les Commissions : Dispositions communes

Article III.1.1 -Fonctionnement

Les commissions sont créées par le Comité Directeur National de la FFESSM.

Un Comité peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article III.1.2 -Commission : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment en s'appuyant sur les relais que constituent les organes départementaux déconcentrés et par l'intermédiaire de la revue fédérale.

La représentation des commissions régionales au sein des commissions nationales est effectuée conformément au règlement intérieur de la fédération.

Article III.1.3 -Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur régional ou d'une commission.

Article III.1.4 -Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission régionale est constituée du président élu de la commission ainsi que de son vice-président et suppléant désignés, des délégués officiels des commissions départementales de l'activité ou discipline considérée, à savoir leur président, vice-président et un suppléant.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Les commissions régionales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article III.1.5 -Election

Dans le cadre de l'assemblée générale élective du Comité, le président de chaque commission est élu pour une olympiade par l'assemblée.

Tout licencié du Comité est éligible à la présidence d'une commission régionale.

Les candidats à la présidence doivent faire parvenir leur notice individuelle au siège du Comité, 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale du Comité.

La notice individuelle est conforme à celle mentionnée à l'article II.1 des statuts régionaux pour l'élection des membres du Comité Directeur.

La liste des candidatures pour chacune des Commissions est définitivement arrêtée par le Comité Directeur régional sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale.

40 (quarante jours) au moins avant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur régional diffusera à tous les membres du Comité la liste des candidats.

En cas de contestations, le bureau de surveillance des opérations électorales doit être saisi conformément à l'article III.2 des statuts régionaux.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour ce faire, chaque président de club, ou représentant, dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article II.1.1 des statuts fédéraux du Comité, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son club.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et un suppléant.

Les présidents de commissions régionales doivent communiquer au siège du Comité, au président de la commission nationale de leur discipline ou activité et au siège fédéral, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite ils doivent informer le siège national et le président de la commission nationale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission régionale, c'est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Article III.1.6 - Réunion et assemblée générale des commissions

Les Commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement deux fois par an dont une en Assemblée Générale ordinaire.

Les Assemblées Générales des Commissions doivent avoir lieu suffisamment tôt pour permettre aux présidents desdites Commissions de transmettre leurs PV aux membres du Comité Directeur 45 (quarante cinq) jours avant l'Assemblée Générale du Comité régional.

Un représentant de chaque commission départementale, président de la commission départementale ou son vice-président ou son suppléant assiste aux réunions.

Peuvent également assister aux réunions des commissions régionales, avec voix consultative, un représentant de chaque club ou SCA membre du Comité.

Les réunions sont présidées par le président de la commission régionale ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur régional.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur régional. À l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que définit par l'article II.1.1 des statuts du Comité et de l'article 12.1.1 des statuts fédéraux proportionnellement au nombre de licence délivrées au sein de son Comité d'appartenance.

Article III.1.7 -Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du Comité régional peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Article III.1.8 -Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur régional et pour information aux présidents des comités départementaux.

Article III.1.9 -Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur régional* ».

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur, aux Présidents des Comités Départementaux et aux Présidents départementaux de la commission concernée.

Article III.1.10 -Règlement intérieur des commissions

En complément des statuts et du règlement intérieur du Comité, les commissions qui le souhaitent, ont la possibilité de se doter d'un règlement intérieur propre à leur commission.

Les textes des règlements intérieurs des commissions régionales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur régional qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts du Comité régional ni avec le présent règlement intérieur ni avec les statuts et le règlement intérieur fédéraux, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions régionales sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent en lieu et place de toute autre.

Article III.1.11 -Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par la commission régionale sur proposition du trésorier.

Article III.1.12 -Budget et dépenses des commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du Comité.

Ce budget est préparé au sein de la commission régionale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur régional qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Article III.1.13 -Collège Régional des Instructeurs

Le règlement intérieur du collège est pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Le règlement intérieur du collège régional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur régional, sur proposition du président de la commission régionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article III.2 -Les commissions : dispositions particulières.

Article III.2.1 -La commission médicale et de prévention régionale.

La commission médicale régionale a pour objet :

1. d'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise ;
2. d'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale ;
3. de participer aux travaux de sa commission nationale ;
4. dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés ;
5. d'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux ;
6. d'assurer sur demande du Comité Directeur toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral national ;
7. de participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission régionale ainsi que les commissions des organismes déconcentrés peuvent s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article III.2.2 -La commission juridique régionale

Elle est chargée :

- a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels sont soumis le Comité régional ;
- b) D'examiner tout litige opposant le Comité régional à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant ;
- c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement régional ou protocole à connotation juridique ;
- d) De participer aux travaux de sa commission nationale.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Article III.2.3 -La commission technique régionale

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

À ce titre la Commission Technique régionale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plus hauts niveaux de cadres de plongée subaquatique.

Elle doit participer aux travaux de sa commission nationale.

Article III.2.4 -Les commissions sportives Inter régionale

Article III.2.4.1 Dispositions générales :

Il s'agit des commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, Plongée Sportive en Piscine, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique.

Elles organisent des stages d'entraînement, de détection ou de sélection pour les licenciés de l'Inter région.

En liaison avec le Conseiller Technique et Sportif Régional (CTS-R), elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.

En liaison avec le Conseiller Technique et Sportif Régional (CTS-R), elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur régional, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer des équipes régionales.

Elles forment également, en liaison avec leur commission nationale dont elles dépendent les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission.

Elles suivent l'évolution des techniques.

Elles étudient de nouveaux équipements.

Elles s'efforcent de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion.

Article III.2.5 -Compétitions

a) Les commissions régionales sous couvert de leur Comité respectif :

En liaison avec Conseiller Technique et Sportif Régional (CTS-R):

- elles respectent les directives des commissions Nationales ;
- elles contrôlent et dirigent les compétitions régionales ;
- elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

b) Licences compétition :

La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article III.2.5.1 Le Bureau des clubs corporatifs.

Conformément aux statuts du Comité régional, il peut être institué au sein de la Comité régional un bureau des clubs corporatifs.

Il est composé d'un membre du Comité Directeur régional et d'au moins deux membres, licenciés corporatifs au sein de clubs corporatifs du Comité régional, désignés par ledit Comité.

Le bureau des clubs corporatifs est chargé de:

- participer avec les commissions sportives à l'organisation des championnats corporatifs ;
- d'étudier les questions et les problèmes posés par les clubs corporatifs ;
- la promotion, le développement des activités fédérales au sein des clubs corporatifs ;
- l'information concernant son domaine auprès des clubs et des licenciés ;
- rédiger chaque année un rapport d'activité adressé au Comité Directeur régional et, en cas d'approbation par ce dernier, aux organismes déconcentrés et aux clubs ;
- présenter, sur demande du Comité Directeur régional, son rapport en assemblée générale.

Article III.2.6 -Les commissions « culturelles »

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - audiovisuelle – environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du Comité les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du Comité, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article III.3 -Missions

Lorsque des représentants du Comité se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier du Comité en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président de la Comité ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

Titre IV -Contrôle de la Fédération

Article IV.1 -Modalités :

Préalablement à son assemblée générale, le Comité doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le Comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général de la Fédération peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le Comité doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

Titre V -RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

Article V.1 -Médailles fédérales

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses sont régies par les dispositions du titre IX du règlement intérieur de la FFESSM adopté par l'assemblée générale du 5 juin 2004 à Lyon.

Article V.2 -Médailles régionales

Article V.2.1 - Droit de délivrance

Le Comité Directeur régional peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques aux licenciés ou aux membres du personnel du Comité régional qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de promotion ou leurs résultats sportifs.

Ces propositions devront parvenir au secrétariat du Comité régional à la date fixée par celui-ci.

Article V.2.2 - Droit de proposition

Ces propositions sont faites par le Comité régional les comités départementaux, les commissions régionales, les membres du Comité Directeur régional et le Conseiller Technique et Sportif Régional (CTS-R).

Article V.2.3 - Bureau des médailles

Il peut être institué au sein de la Comité un bureau des médailles. Il se compose :

- de deux membres du Comité Directeur régional, dont l'un assurera la présidence ;
- Conseiller Technique et Sportif Régional (CTS-R);
- d'un président de Comité départemental ;
- d'un représentant de club ;
- d'un représentant des commissions régionales.

Le bureau des médailles est chargé de :

- l'examen des dossiers de candidature des médailles régionales ;
- l'établissement de la liste des candidatures, pour approbation par le Comité Directeur régional ;
- l'information de l'auteur de la demande, lui-même chargé de l'information du récipiendaire.

Le bureau des médailles est aussi chargé de détecter, parmi les licenciés du Comité Inter régional, les personnes susceptibles de recevoir une distinction honorifique autre que celles attribuées par le Comité Inter régional : Médailles de la Jeunesse et des Sports, Ordre des Palmes Académiques, Ordre du Mérite Maritime, etc...

Le bureau des médailles et récompenses se voit confier l'étude des dossiers et présente ses propositions au Comité Directeur Inter régional qui seul pourra les rendre exécutoires.

Article V.2.4 - Récompenses

Au titre de la région :

- médaille d'or du Comité régional.

Article V.2.5 - Dossiers

Les dossiers de présentation devront obligatoirement être signés par les récipiendaires.

Article V.2.6 - Récompenses spéciales

Des récompenses spéciales peuvent être décernées à des personnalités non fédérales, ayant rendu d'éminents services à la cause du Comité régional :

- plaque de la reconnaissance.

Article V.3 -Remise des médailles

Les médailles régionales sont remises à la demande et au choix du récipiendaire au cours d'une manifestation régionale ou à toute autre occasion de rassemblement de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée.

Article V.4 -Archives

Les médailles et récompenses régionales sont nominativement répertoriées par n° et par année sur un registre officiel détenu au siège du Comité

Titre VI -SANCTIONS

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis et se trouvent annexés au règlement intérieur de la fédération dont ils font partie intégrante. Ces règlements s'imposent à tous les membres et licenciés du Comité.

Titre VII -DISPOSITIONS DIVERSES

Article VII.1 -Décompte des voix

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées régionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences délivrées et payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée générale nationale.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

Article VII.2 -Obligation de licence

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Article VII.3 -Modifications du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté lesdits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du Comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du Comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale régionale.

Article VII.4 -Auteur - œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du Comité, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au Comité et à la fédération, ces derniers

s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article VII.5 -Responsabilité

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir à au Comité et/ou à la fédération.